

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 205

présenté par

Mme Grosskost, M. Aubert, M. Mathis, M. Moreau, M. de Rocca Serra, Mme Schmid, M. Sordi et
Mme Zimmermann

ARTICLE 24 BIS A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après les mots : « activité », la fin de l'article 22-2 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi rédigée :

« et les coordonnées de l'assureur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétabli l'article 24 bis A adopté par le Sénat et , supprimé lors de l'examen du texte en commission spéciale en nouvelle lecture.

Cet article qui avait été adopté au Sénat par un grand nombre de Sénateurs de différents groupes précisait qu'il n'apparaissait pas indispensable ni utile de mentionner sur les devis ou factures , comme cela l'a été initialement prévu dans la « loi Pinel » du 18 Juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises , « les coordonnées du garant ainsi que la couverture géographique des contrats d'assurance ou de leur garantie. »

Ces précisions, représentent plus une source de complication, et n'apportent pas réellement de garanties supplémentaires pour le consommateur, ni d'avancée dans l'amélioration de l'information des consommateurs.